



SERVICE
des eaux

CONVENTION DE DEVERSEMENT

fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement **LEVRARD ASSAINISSEMENT** dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de LAVAL

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 - OBJET | 5 |
| ARTICLE 2 - DEFINITIONS | 5 |
| ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT | 6 |
| Article 3.1 Nature de l’activité | 6 |
| Article 3.2 Produits utilisés par l’Etablissement..... | 6 |
| Article 3.3 Mise à jour | 6 |
| ARTICLE 4 – PROVENANCE ET USAGES DE L’EAU | 6 |
| Article 4.1 Alimentation en eau | 6 |
| Article 4.2 Utilisation de l’eau..... | 6 |
| ARTICLE 5 – RESEAUX PRIVES D’ASSAINISSEMENT | 7 |
| Article 5.1 Utilisation de l’eau..... | 7 |
| Article 5.2 Traitement préalable aux déversements..... | 7 |
| ARTICLE 6 – POINTS DE REJET | 8 |
| ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS | 8 |
| Article 7.1 Eaux usées domestiques | 8 |
| Article 7.2 Eaux pluviales..... | 8 |
| Article 7.3 Eaux usées non domestiques | 8 |
| 7.3.1 Conditions générales d'admission des eaux usées non domestiques..... | 8 |
| 7.3.2 Conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques..... | 8 |
| 7.3.3 Prescriptions particulières | 11 |
| ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS | 11 |
| Article 8.1 Autosurveillance | 11 |
| Article 8.2 Contrôles par la Collectivité | 12 |
| ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS | 13 |
| ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES | 13 |
| Article 10.1 Tarification de la redevance assainissement | 13 |
| Article 10.2 Facturation et règlement | 14 |
| Article 10.3 Révision des éléments financiers..... | 14 |
| Article 10.4 Pénalités financières | 14 |
| 10.4.1 Majoration de la redevance assainissement pour retard dans la transmission des données..... | 14 |
| 10.4.2 Majoration de la redevance assainissement pour non conformité NC..... | 14 |
| ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES | 15 |
| Article 11.1 Obligations de la Collectivité | 15 |
| Article 11.2 Obligations de l’Etablissement | 16 |
| ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D’ADMISSION DES EFFLUENTS | 17 |
| Article 12.1 Conséquences techniques | 17 |

| | |
|--|-----------|
| Article 12.2 Conséquences financières..... | 17 |
| ARTICLE 13 – CHANGEMENTS DANS L’ACTIVITE OU LES REJETS DE L’ETABLISSEMENT..... | 17 |
| Article 13.1 Situation générale..... | 17 |
| Article 13.2 Changements durables dans les rejets de l’Etablissement..... | 17 |
| ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L’ARRETE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET DE LA PRESENTE CONVENTION..... | 18 |
| ARTICLE 15 – CESSATION DU SERVICE..... | 18 |
| Article 15.1 Conditions de fermeture du branchement..... | 18 |
| Article 15.2 Résiliation de la convention..... | 18 |
| Article 15.3 Dispositions financières..... | 19 |
| ARTICLE 16 – DUREE..... | 19 |
| ARTICLE 17 – JUGEMENT DES CONSTESTATIONS..... | 19 |
| ARTICLE 18 – NOMBRE D’EXEMPLAIRES ORIGINAUX..... | 19 |

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

La **Communauté d'agglomération de LAVAL**, exerçant la compétence assainissement pour le compte de la Commune de LAVAL, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2016,

ci-après dénommée "**La Collectivité**",

d'une part,

ET

La société LEVRARD ASSAISSEMENT, Zone industrielle des Touches 10 rue des Frères Lumières 53000 LAVAL, représentée par M. Levrard, gérant,

ci-après dénommé "**L'Etablissement**",

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la Collectivité est gestionnaire du réseau public d'assainissement et de l'usine d'épuration de LAVAL.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques suivantes :

| Rubrique IC | Alinéa | Régime | Activité | Volume |
|-------------|--------|--------|--|---|
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Transit et regroupement de déchets dangereux collectés et produits : Maximum dans la trémie à vis : 36 m ³ x 1,2 = 43,2 t sur site |
| 2790 | | A | Installation de traitement de déchets dangereux | Présence de traitement de déchets dangereux |

| Rubrique IC | Alinéa | Régime | Activité | Volume |
|-------------|--------|--------|--|---|
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC | Stockage d'hydrocarbures : Maximum dans les 6 GRV : 6 m ³ x 0,9 = 5,4 t sur site |

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Laval, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement dans le système d'assainissement de la Collectivité.

Cette convention est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable des conditions et des caractéristiques de rejet de ses effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Eaux usées domestiques (EU) :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Eaux pluviales (EP) :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

Eaux industrielles et assimilées :

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles ou assimilées sont dénommées ci-après eaux usées non domestiques.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3.1 Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement est la collecte et le traitement des déchets dangereux. Le site présente une unité de transit et de transfert de déchets dangereux pour traiter les déchets hydrocarburés provenant des collectes effectuées auprès de particuliers ou d'entreprises faisant appel aux services de la société LEVRARD ASSAINISSEMENT.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation simplifiée dit d'enregistrement de l'Etablissement doit être transmise à la Collectivité. La Collectivité sera informée par l'Etablissement de toute modification qui y sera apportée.

Article 3.2 Produits utilisés par l'Etablissement

La base de données des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site sera transmise annuellement à la Collectivité sous format informatique.

L'Etablissement s'engage à signaler à la Collectivité, dans les meilleurs délais, l'utilisation de tous nouveaux produits susceptibles de se retrouver dans le réseau public d'assainissement.

Chaque stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 – PROVENANCE ET USAGES DE L'EAU

Article 4.1 Alimentation en eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

| Nature du prélèvement d'eau | Comptage |
|---|-----------------|
| Réseau public de distribution d'eau potable | N° compteur:: |
| Pas de compteur ? | |

Article 4.2 Utilisation de l'eau

Au sein de l'Etablissement, l'eau est utilisée à différentes étapes du process dans les ateliers de lavage. pas d'eau potable sur le site, ?

ARTICLE 5 – RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Utilisation de l'eau

Le réseau d'assainissement interne à l'Etablissement est de type séparatif.

Les schémas explicatifs du fonctionnement des installations de prétraitement et des réseaux privés d'évacuation des eaux usées de l'Etablissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, seront tenus à la disposition de la Collectivité.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau privé est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit à la sécurité du personnel du service d'assainissement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution.

L'Etablissement entretient convenablement ses réseaux privés et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

La maintenance (curage, nettoyage...) des réseaux privés ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Article 5.2 Traitement préalable aux déversements

Les effluents de l'Etablissement subiront un prétraitement comprenant :

| DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE | | |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | Oui | Non |
| - dessablage | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - décantation | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - homogénéisation | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - régulation de débit (rejet max ? m3/h) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - dégrillage | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - tamisage | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - unité de flottation physico chimique | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - dégraissage | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Bac à graisses | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - unité de deshydratation | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 7 sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais. Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la Collectivité.

A la demande de la Collectivité, l'Etablissement devra fournir annuellement les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

L'Etablissement signalera à la Collectivité dès qu'il en a connaissance, toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

Dans le cas où l'Etablissement souhaite mettre en place un prétraitement complémentaire, il en informe préalablement la Collectivité. Par ailleurs, l'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les bordereaux d'enlèvement et destruction de tous les déchets liés à son activité.

ARTICLE 6 – POINTS DE REJET

| Point de rejet | Lieu | Caractéristiques de l'effluent | Activités concernées | Réseau de raccordement |
|----------------|---------------------|--|---|------------------------|
| 1 | Rue Frères Lumières | Eaux usées non domestiques | activité industrielles | réseau EU |
| 2 | Rue Frères Lumières | Eaux pluviales et de lessivage et égouttures accidentelles | Eaux de la plateforme de l'unité de traitement et égouttures accidentelles du process vers séparateur hydrocarbures | réseau EU |
| 3 | Rue Frères Lumières | EP | eaux de ruissellement | fossé EP ? |

Une copie des plans de ces branchements sont transmises à la collectivité.

Caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures (dimensions, plans , ...)

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Article 7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles dans le réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Article 7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

En particulier, les eaux de ruissellement des zones de stationnement et de circulation des véhicules devront être débourbées et déshuilées avant rejet. Les équipements (ex : débourbeur / déshuileur) devront être entretenus selon la réglementation en vigueur afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures vers l'extérieur du site de l'Etablissement.

Article 7.3 Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.3.1 Conditions générales d'admission des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent répondre aux prescriptions générales mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement et dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

7.3.2 Conditions particulières d'admission des eaux usées non domestiques

Débits maxima autorisés

Le débit maximal autorisé est de 10 m³/jour.

Flux maxima autorisés

| Caractéristiques des eaux usées | Concentration maximale autorisée en mg/l | flux journalier maximal autorisé |
|---------------------------------|--|---|
| pH | | entre 6 et 8,5 |
| DCO eau brute | 2000 mg/l | 20 kg/j |
| DBO5 | 800 mg/l | 8 kg/j |
| MEST eau brute | 400 mg/l | 4 kg/j |
| Azote global | 100 mg/l | 1 kg/j |
| Phosphore total | 30 mg/l | 0.3 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | 0.1 kg/j |
| AOX | 1 mg/l | |
| Chrome | 0.5 mg/l | |
| Chrome hexavalent | 0.1 mg/l | |
| Cyanures | 0.1 mg/l | |
| Indice phénols | 0.3 mg/l | |
| Arsenic | 0.1 mg/l | |
| Mercure | 0.05 mg/l | |
| Manganèse | 1 mg/l | |
| Fer + Aluminium | 5 mg/l | |
| Cadmium | 0.3 mg/l | |
| Cuivre | 0.5 mg/l | |
| Etain | 2 mg/l | |
| Nickel | 0.5 mg/l | |
| Plomb | 0.5 mg/l | |
| Zinc | 2 mg/l | |
| Métaux lourds | 10 mg/l | 0.1 kg/j |
| Autres paramètres | | Cf. prescriptions de l'arrêté ICPE en vigueur |

Suite à la campagne RSDE 2 sur la station d'épuration de LAVAL Agglomération, une réduction voire la suppression de certains micropolluants est demandée.

Les paramètres à suivre sont les suivants :

| Paramètres à suivre | Réduction du flux de 30% entrée de station | Réduction du flux de 100% entrée de station |
|----------------------------------|---|--|
| benzo(a)pyrène | | X |
| Benzo(g,h,i)pérylène | | X |
| Famille Nonylphénol | | X |
| Famille Octylphénol | | |
| Trichlorométhane (Chloroforme) | | |
| Tétrachlorure de carbone | | X |
| Famille des diphényléther bromés | | X |
| Famille des HAP | | X |
| Phtalate (DEHP) | | |
| Diuron | | |
| Mercure | | X |
| Nickel | X | |
| Plomb | X | |
| Chrome | X | |
| Toluène | | |
| Xylènes | | |

7.3.3 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention.

Un programme de mesures est mis en place sur les eaux usées non domestiques. La nature et la fréquence de ces mesures sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère compétent, selon les normes en vigueur, aux frais de l'Etablissement, sur un échantillon moyen de 24 h proportionnel au débit, conservé à basse température (environ 4°C) et prélevé avant le rejet au réseau d'assainissement en sortie des dispositifs de prétraitement.

| Paramètres | Fréquence de mesures |
|-------------------|------------------------|
| pH | En continu |
| Volume journalier | En continu |
| DCO | 1 mesure par mois |
| DBO ₅ | 1 mesure par an |
| MES | 1 mesure par mois |
| Phosphore total | 1 mesure par mois |
| Azote global | 1 mesure par mois |
| Hydrocarbures | 1 mesure par mois |
| Indice phénols | 1 mesure par mois |
| Métaux lourds | 1 mesure par trimestre |
| Autres paramètres | 1 mesure par an |

L'Établissement est tenu de faire parvenir **tous les mois** l'ensemble des résultats d'analyses à la Collectivité sur support informatique. Ainsi, les résultats du mois **M** devront être transmis à la Collectivité avant la fin du mois **M+2**. Tout retard injustifié pourra entraîner une majoration de la redevance assainissement décrite à l'article 10.4 de la présente convention.

Le présent programme de mesures pourra être modifié, notamment dans les cas où :

- les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la Collectivité, seraient modifiées,
- le programme d'autosurveillance de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'Établissement évolue.

Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande et aux frais d'une des parties.

Article 8.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente convention.

Dans ce cas de figure, les prélèvements seront réalisés par un représentant de la Collectivité en présence d'un représentant de l'Établissement.

Les prélèvements feront l'objet de deux analyse contradictoires : l'une diligentée par la Collectivité, l'autre diligentée par l'Établissement. Les résultats obtenus seront communiqués aux deux parties.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge financière :

- de la Collectivité si les résultats des analyses respectent les normes de la présente convention
- de l'Établissement si les résultats des analyses ne respectent pas les normes de la présente convention

Dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'Établissement, il sera procédé à une pénalisation financière décrite à l'article 10.4 de la présente convention et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par la Collectivité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les points de rejet des effluents de l'**Etablissement** au réseau public d'assainissement feront l'objet des équipements suivants :

| | Oui | Non |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| - un canal de mesure des débits | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - un débitmètre | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - un échantillonneur | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le débitmètre et le préleveur doivent rester en permanence en état de fonctionnement.

Le débitmètre doit être étalonné tous les ans par une entreprise spécialisée et agréée.

Cet étalonnage est à la charge de L'Etablissement et fera l'objet d'un certificat qui sera transmis à la Collectivité. Tout retard injustifié pourra entraîner une majoration de la redevance assainissement décrite à l'article 10.4 de la présente convention.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses dispositifs de mesure et de prélèvement.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits dispositifs, l'Etablissement s'engage d'une part à informer la Collectivité, et d'autre part à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la période d'indisponibilité, les paramètres non mesurés sont estimés de la façon suivante :

- indisponibilité ponctuelle (inférieure à 96 heures) : moyenne des paramètres du mois considéré ;
- indisponibilité supérieure à 96 heures : estimation sur la base des volumes d'eau prélevés durant la période, les volumes, charges et concentrations autorisés, l'historique des rejets, les justificatifs portant sur l'activité de l'Etablissement durant la période.

Passé un délai d'un mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 10.1 Tarification de la redevance assainissement

Le mode de calcul de la redevance assainissement est fixé dans la délibération en vigueur.

Les concentrations des eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont calculées de la manière suivante :

$$[\text{paramètre}]_i = (\text{somme } V_{jn} * \text{paramètre } j_n) / \text{somme } V_{jn} * 1000$$

avec

[paramètre] _i : concentration du paramètre calculée à partir des mesures effectuées par un laboratoire agréé sur la base des prélèvements mensuels (en mg/l)

V_{jn} : Volume rejeté dans le réseau d'assainissement de LAVAL Agglomération du jour n (en m³)

Paramètre j_n : Concentration du paramètre mesurée par un laboratoire agréé du jour n (en mg/l)

Le coefficient de pollution du mois M sera calculé avec les données transmises par l'Etablissement. En cas de non transmission des données, les données les plus récentes qui ont été transmises par l'Etablissement seront utilisées et une régularisation sera effectuée sur le mois suivant. Par ailleurs, en

cas de retard injustifié dans la transmission des données à la Collectivité, l'Etablissement s'expose à une majoration de sa redevance assainissement décrite à l'article 10.4 de la présente convention.

La valeur minimale du coefficient de pollution est fixée dans la délibération en vigueur.

Article 10.2 Facturation et règlement

La facturation de la redevance assainissement de l'Etablissement est établie par la Collectivité à travers la facture d'eau et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etablissement recevra une facture d'eau tous les mois.

Article 10.3 Révision des éléments financiers

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités de calcul de la redevance assainissement pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, ou d'évolution de l'arrêté d'autorisation de déversement
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité

Article 10.4 Pénalités financières

Tout non respect des termes du règlement du service de l'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention peut engendrer une pénalité financière.

La pénalité se traduit par l'envoi d'un titre de recette calculé selon les modalités décrites ci-dessous.

10.4.1 Majoration de la redevance assainissement pour retard dans la transmission des données

En cas de retard injustifié dans la transmission des données à la Collectivité (ex : résultats d'analyse, certificats de d'étalonnage), l'Etablissement s'expose à une majoration de sa redevance assainissement. Cette majoration sera calculée de la manière suivante :

| |
|---|
| Redevance assainissement x coefficient de majoration M1 |
|---|

Avec

$$M 1 = \frac{N}{60} + 1$$

N : nombre de jours de retard

10.4.2 Majoration de la redevance assainissement pour non conformité NC

Un paramètre est considéré non conforme lorsqu'au moins 10% de ses valeurs dépassent les flux maxima autorisés. Le coefficient de majoration est établi comme suit :

| | Nombre de paramètres non conformes | % Valeurs non conformes | Coefficient de majoration M2 |
|-------|------------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| Cas 1 | 1 | entre 10% et 40% | 10% |
| | | entre 40% et 70% | 40% |
| | | entre 70% et 100% | 100% |
| Cas 2 | 2 | entre 10% et 40% | 20% |
| | | entre 40% et 70% | 50% |
| | | entre 70% et 100% | 100% |
| Cas 3 | 3 | entre 10% et 40% | 40% |
| | | entre 40% et 70% | 70% |
| | | entre 70% et 100% | 100% |
| Cas 4 | 4 | entre 10% et 40% | 70% |
| | | plus de 40% | 100% |
| Cas 5 | 5 ou plus | plus de 10% | 100% |

Pour les cas 2 et 3, si les valeurs des paramètres se situent dans des fourchettes de dépassement différentes, le coefficient de majoration M2 sera moyenné.

Exemple :

Les paramètres DCO et MES sont non conformes (cas 2) ;

Les valeurs non conformes pour le paramètre DCO se situent dans la fourchette 10% – 40% ;

Les valeurs non conformes pour le paramètre MES se situent dans la fourchette 40% – 70% ;

Le coefficient de majoration sera alors de 35% (moyenne entre 20% et 50%).

Pour le cas 4, le coefficient de majoration M2 retenu correspondra à la fourchette de dépassement la plus importante.

Exemple :

Les paramètres pH, DCO, MES et NTK sont non-conformes ;

Les valeurs non conformes pour les paramètres pH, DCO et MES se situent dans la fourchette 10% – 40% ;

Les valeurs non conformes pour le paramètre NTK se situent dans la fourchette plus de 40% ;

Le coefficient de majoration sera alors de 100%.

la majoration de la redevance assainissement sera calculée de la manière suivante :

| |
|---|
| Redevance assainissement x coefficient de majoration M2 |
|---|

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

Article 11.1 Obligations de la Collectivité

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;

- fournir à l'Etablissement, à l'occasion d'une rencontre annuelle, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services rendus.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages du dit système. La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 11.2 Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage à réaliser à ses frais :

- les travaux relatifs aux ouvrages de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...).

L'établissement prend toutes les dispositions pour :

- rejeter des effluents conformes aux prescriptions de la présente convention ;
- effectuer ou faire effectuer à ses frais, les analyses prévues par la présente convention et à adresser les résultats de ces analyses tous les mois à la Collectivité

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'Etablissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité par téléphone en appelant au 02.53.74.14.50 durant les horaires de bureau ou au 06 08 95 92 48 en dehors des horaires de bureau avec un complément par écrit (mail : christelle.beaudouin@agglo-laval.fr ; station.epuration@agglo-laval.fr) indiquant :
 - la personne en charge du dossier dans l'Etablissement
 - le cas échéant, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement
 - l'heure du début de l'anomalie
 - l'origine de l'anomalie et les moyens mis en place pour y remédier
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour les agents et le fonctionnement du service d'assainissement.

ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 11.2, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, l'environnement, ou pour le système d'assainissement.

Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la (des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera (seront) mise(s) en œuvre.

Article 12.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité, la qualité et la destination finale des sous-produits de curage et de décantation issus du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 13 – CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

Article 13.1 Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Etablissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

Article 13.2 Changements durables dans les rejets de l'Etablissement

L'Etablissement peut demander, au plus tous les ans, une révision à la baisse des quantités autorisées sur la base des tendances des 12 derniers mois et de ses perspectives d'évolution, sous réserve d'une baisse d'au moins 15 % du paramètre considéré.

Si l'Etablissement prévoit un dépassement durable des quantités autorisées, il peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se

réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de mise à jour, les prescriptions de la présente convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord. En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 15 s'appliqueront.

ARTICLE 15 – CESSATION DU SERVICE

Article 15.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

et lorsque les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR), et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 15.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'article 15.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité ;
- d'évolution de la réglementation en vigueur, susceptible d'avoir une conséquence sur l'application de la présente convention ;

- de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.1.

Article 15.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par ce dernier au titre de la redevance d'assainissement prévues à l'article 10, jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 16 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement à compter de sa date de signature.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en lien avec l'Établissement au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 17 – JUGEMENT DES CONSTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 18 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait à LAVAL, Le

L'Établissement

La Collectivité